

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile

*Direction coopération européenne
et réglementation de sécurité*

Pôle des personnels de l'aviation civile

Instruction du 20 mai 2011 prise en application de l'arrêté du 20 mai 2011 relatif à la mise en œuvre de systèmes de gestion de la sécurité pour les organismes de formation des pilotes

NOR : DEVA1113407J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : depuis le 18 novembre 2010, l'amendement 169 à l'annexe I de l'OACI, chapitre 1^{er}, paragraphes 1-1, 1-2-8, appendice 2, paragraphe 4, appendice 4, exige des États qu'ils imposent aux organismes de formation des pilotes la mise en œuvre progressive d'un système de gestion de la sécurité. L'arrêté du 20 mai 2011 relatif à la mise en œuvre de systèmes de gestion de la sécurité pour les organismes de formation des pilotes a été pris pour satisfaire aux obligations précitées ; la présente instruction a pour objet de donner des moyens acceptables de conformité ou des interprétations et explications pour son application. L'organisme de formation peut proposer des moyens de conformité alternatifs garantissant un même niveau de sécurité. Le document 9859 AN/474 de l'OACI (*Safety Management Manual – SMM*) contient des éléments indicatifs sur les systèmes de gestion de la sécurité et peut être utilisé pour la mise en application de cet arrêté.

Catégorie : mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Domaine : transport, équipement, logement, tourisme, mer.

Mots clés liste fermée : Transports_Activités Maritimes_Ports_Navigation Intérieure.

Mots clés libres : SGS – organisme de formation – commission d'examen de la sécurité – groupe de mise en œuvre de la sécurité.

Référence : arrêté du 20 mai 2011 relatif à la mise en œuvre des systèmes de gestion de la sécurité pour les organismes de formation des pilotes.

Circulaire(s) abrogée(s) : NIL.

Date de mise en application : les dates de mise en application sont précisées à l'article 9 de l'arrêté du 20 mai 2011 relatif à la mise en œuvre des systèmes de gestion de la sécurité pour les organismes de formation des pilotes.

Numéro d'homologation Cerfa : *Bulletin officiel.* ; site circulaires.gouv.fr.

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement à la DSAC est l'autorité chargée de l'exécution de ces dispositions (pour exécution).

Pour être acceptable par l'autorité compétente, le SGS d'un organisme de formation comporte au moins les éléments suivants :

1. Politique et objectifs de sécurité

1.1. Évaluation de la complexité de l'activité de l'organisme de formation

Les paramètres à prendre en compte pour l'évaluation de la complexité de l'activité de l'organisme de formation sont le nombre de personnes employées directement ou en sous-traitance dans la formation et la nature des formations délivrées.

1.2. Engagement et responsabilité de la direction

L'engagement du dirigeant responsable comprend au minimum :

- a) Un engagement à appliquer une culture positive de sécurité, incluant un environnement de travail non punitif ;
- b) Une identification des chaînes de responsabilité en matière de gestion des risques ;
- c) Un engagement sur la mise à disposition de ressources humaines et financières nécessaires à la mise en œuvre du SGS ;
- d) La définition d'un objectif en matière de sécurité et des moyens de mesure de la performance de l'organisme en matière de sécurité.

Cette politique de gestion de la sécurité est signée par le dirigeant responsable, diffusée au sein de l'organisme et périodiquement passée en revue pour veiller à ce qu'elle reste pertinente compte tenu des évolutions d'organisation et d'activités de l'organisme.

1.3. Responsabilités des personnels d'encadrement en matière de sécurité

La responsabilité en matière de mise en œuvre et de suivi du SGS incombe au dirigeant responsable. Celui-ci identifie également les responsabilités en matière de sécurité des principaux dirigeants de son organisation dans les domaines qui leur sont confiés. Ces responsabilités sont documentées de façon détaillée dans le manuel du SGS de l'organisme et diffusées dans l'ensemble de l'organisation.

1.4. Nomination du personnel affecté aux fonctions liées au SGS

1.4.1. Pour les organismes dont la taille, la nature ou la complexité de l'activité le justifie, le dirigeant responsable identifie les fonctions suivantes et désigne

a) Un responsable SGS qui est le point focal et le responsable du déploiement du système de gestion de la sécurité au sein de l'organisme.

Le responsable SGS met en œuvre les moyens nécessaires pour :

- identifier et analyser la gestion des risques ;
- surveiller la mise en œuvre du plan d'action de sécurité ;
- communiquer périodiquement des rapports sur les performances de sécurité ;
- vérifier que les formations en matière de gestion de sécurité sont assurées et qu'elles répondent aux normes ;
- fournir des conseils sur les questions de sécurité ;
- réaliser des enquêtes internes sur les événements et les accidents.

b) Une commission d'examen de la sécurité, présidée par le dirigeant responsable.

i) La commission d'examen de la sécurité a pour mission d'examiner les conditions stratégiques de sécurité, et notamment :

- surveiller les indicateurs de performance en matière de politique de sécurité et des objectifs ;
- s'assurer que les actions de sécurité sont prises en temps opportun ;
- vérifier l'efficacité des processus d'organisation de gestion de sécurité ;
- veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées pour atteindre les performances de sécurité ;
- donner des impulsions stratégiques au groupe de mise en œuvre de la sécurité.

ii) La commission d'examen de la sécurité regroupe au minimum le responsable pédagogique, le chef instructeur de vol et le chef instructeur au sol.

c) Un groupe de mise en œuvre de la sécurité en tant que comité pour aider ou agir au nom de la commission d'examen de la sécurité.

i) Le groupe de mise en œuvre de la sécurité :

- mène les actions de sécurité opérationnelles ;
- résout les risques identifiés ;
- évalue l'impact des changements opérationnels dans la sécurité ;
- s'assure que les mesures de sécurité sont mises en œuvre dans les délais convenables ;
- s'assure de l'efficacité des recommandations et de la promotion de la sécurité.

ii) Le groupe de mise en œuvre de la sécurité regroupe au minimum le responsable pédagogique, le chef instructeur de vol et le chef instructeur au sol.

iii) Plusieurs groupes de mise en œuvre de la sécurité sont mis en place selon la complexité et les activités de l'organisme.

1.4.2. Pour les organismes dont la taille, la nature ou la complexité de l'activité ne justifient pas la mise en œuvre d'un responsable SGS, d'une commission d'examen de la sécurité et d'un groupe de mise en œuvre de la sécurité, une organisation simplifiée est mise en place par le dirigeant responsable. Une personne remplit le rôle de responsable SGS et est responsable de la coordination du système de gestion de la sécurité. Cette personne peut être le dirigeant responsable ou une personne ayant un rôle opérationnel dans l'organisme.

1.5. *Plan de mise en œuvre du SGS*

L'organisme élabore et tient à jour un plan de mise en œuvre du SGS qui définit comment est gérée la sécurité. Le cas échéant, le plan de mise en œuvre du SGS porte notamment sur la coordination entre le SGS de l'organisme et le SGS des autres organisations auxquelles l'organisme fournit éventuellement des services. Ce plan est validé par le dirigeant responsable.

1.6. *Coordination de la planification des interventions d'urgence*

L'organisme élabore, coordonne et tient à jour un plan d'intervention d'urgence, qui assure une transition ordonnée et efficace des activités normales aux activités d'urgence, puis le retour aux activités normales. Ce plan est coordonné avec les plans d'intervention d'urgence des autres organismes avec lesquels existe éventuellement une interface d'activités.

1.7. *Documentation*

L'organisme élabore et tient à jour une documentation SGS contenant la politique et les objectifs en matière de sécurité, les procédures du SGS, les responsabilités des personnels d'encadrement en matière de sécurité et les résultats de l'activité du SGS (exemples : mesures d'atténuation des risques, documents de diffusion des informations de sécurité auprès du personnel, manuel de sécurité des vols).

Cette documentation est accessible à l'ensemble du personnel concerné.

Le cas échéant, la documentation SGS est intégrée au manuel d'organisation préexistant.

2. **Gestion du risque**

L'organisme met au point et tient à jour un processus formel pour collecter des données sur les risques liés à l'activité, les consigner, les analyser, définir les mesures correctives éventuellement nécessaires et générer un retour d'information.

Les paragraphes ci-dessous couvrent la gestion des risques internes à l'organisme, la gestion de ceux liés aux interfaces avec ses sous-traitants et enfin la gestion des risques liés aux interfaces avec les autres organismes. On entend par interface la coordination nécessaire à la réalisation de son activité avec d'autres organismes et les impacts de ses propres activités sur ces organismes, tels que les prestataires de services de navigation aérienne, les services aéroportuaires.

2.1. *Processus de détermination des dangers*

L'organisme réalise un recueil d'information sur la sécurité de ses opérations dans le but d'identifier les dangers qui peuvent menacer son activité.

La collecte des données sur la sécurité comprend une combinaison de méthodes réactives, proactives et prédictives, notamment par :

a) L'analyse des incidents/accidents : lorsque l'organisme dispose déjà d'une expérience au travers de divers systèmes de retour d'expérience, il peut en faire usage pour justifier les dangers qu'il prend en compte (exemple : analyse des vols, systèmes de rapport confidentiel sur la sécurité, système d'analyse des incidents/accidents).

b) L'analyse de son activité : cette analyse vient en complément du paragraphe a et a pour but d'analyser l'activité de l'organisme en conditions normales et dégradées, puis de faire référence à des analyses éventuellement réalisées par les organisations professionnelles et les autres exploitants ayant des activités similaires. Il faut pour cela que l'organisme identifie les spécificités de son activité, notamment en termes d'organisation, d'environnement opérationnel et d'interactions.

Les organismes peuvent utiliser des listes types « d'événements indésirables » ou des outils similaires de gestion du risque.

2.2. *Processus d'évaluation et d'atténuation du risque*

L'organisme met au point et tient à jour un processus formel de gestion du risque pour analyser les risques (en termes de probabilité et de gravité des cas), les évaluer (en termes d'acceptabilité) et les maintenir à un niveau acceptable. Il détermine ainsi le niveau d'acceptabilité des risques que se fixe le dirigeant responsable pour sa prise de décision.

a) Évaluation du risque

Lorsque le danger est confirmé, l'organisme évalue le risque encouru. Cela concerne à la fois la probabilité d'occurrence et la gravité des conséquences.

b) Acceptabilité du risque

L'évaluation des risques permet de classer les risques par ordre d'importance pour aider à la prise de décision en vue de répartir de façon appropriée les ressources consacrées à la sécurité.

L'organisme peut choisir de classer ses risques selon l'échelle suivante :

- « acceptable » signifie qu'aucune mesure corrective est nécessaire ;
- « acceptable sous réserve » signifie que l'organisme est prêt à accepter ce risque, à condition que le risque soit maîtrisé ;
- « inacceptable » signifie que l'activité ne peut être poursuivie en l'état et qu'elle ne pourra être reprise qu'à condition que le risque soit ramené au minimum au niveau « acceptable sous réserve ».

c) Atténuation du risque

Lorsque le risque a été jugé « acceptable sous réserve » ou « inacceptable », des mesures d'atténuation et de contrôle de la situation doivent être prises : l'urgence sera fonction de l'ampleur du risque. Le niveau de risque peut être diminué par des mesures visant à réduire la gravité des conséquences potentielles ou à limiter la probabilité ou la fréquence d'occurrence d'un événement.

Les risques doivent être ramenés au niveau « le plus faible que l'on puisse raisonnablement atteindre », c'est-à-dire en tenant compte du coût et de la difficulté de mise en œuvre des mesures visant à réduire ou éliminer le risque.

3. Assurance du niveau de la sécurité

L'assurance du niveau de la sécurité consiste à vérifier l'adéquation en continu des moyens et ressources servant à la maîtrise des risques et à la mise à jour de la gestion des risques de l'organisme.

3.1. Surveillance et mesure des performances en matière de sécurité

L'organisme met au point et tient à jour un moyen de vérifier ses performances en matière de sécurité par rapport à la politique et aux objectifs pertinents. Cela permet également de valider l'efficacité des mesures prises afin de maîtriser les risques.

3.2. La gestion du changement

L'organisme met au point et tient à jour un processus formel pour identifier les changements qui peuvent influencer sur les processus et services en place au sein de son organisation. Ce processus décrit les modalités visant à garantir les performances de sécurité avant la mise en œuvre des changements.

La gestion du changement s'applique à toute modification de procédures, d'équipements, de matériels ou de caractéristiques physiques ou organisationnelles du postulant. Les analyses sont menées avant la mise en œuvre du changement et couvrent les éventuelles phases transitoires et la situation résultant du changement.

L'analyse est davantage approfondie lors de changements majeurs ou rapides comme l'expansion de l'activité ou lorsque des personnels clefs de l'organisation sont amenés à changer de poste.

3.3. Amélioration continue du SGS

L'évaluation de l'efficacité du SGS de l'organisme est effectuée au minimum lors de la mise en place du SGS et à intervalles réguliers par la suite.

4. Culture de la sécurité

4.1. Formation et sensibilisation

Les programmes de formation sont adaptés aux besoins des personnels en matière de sécurité et en fonction de leurs tâches dans la réalisation des objectifs du SGS. En particulier, les dirigeants sont formés à la gestion des risques.

4.2. *Communication interne en matière de sécurité*

Un moyen formel de communication en matière de sécurité est mis au point et tenu à jour afin de bien faire connaître le SGS à tout le personnel, de diffuser les renseignements critiques pour la sécurité et d'expliquer pourquoi certaines mesures de sécurité sont prises et pourquoi certaines procédures sont introduites ou changées.

4.3. *Communication en matière de sécurité avec l'État*

Une communication bilatérale entre l'organisme et l'État relative aux informations pertinentes en matière de sécurité permet d'enrichir les activités de gestion des risques et de promotion de la sécurité, tant au sein de l'organisme que dans le cadre du programme de sécurité de l'État.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 20 mai 2011.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice de la sécurité de l'aviation civile,
F. ROUSSE